

REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES DE LA COMMUNE DE OUAINVILLE

Nous, Maire de la Commune de OUAINVILLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-7 et suivants et les articles R.2213-231 à R. 2213-43 et suivants ;

Vu le Nouveau Code pénal, notamment les articles 225-17, 225-18 et R.610-5 ;

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière communal,

Arrêtons l'ensemble des dispositions suivantes :

Dispositions générales

Article 1. Désignation des Cimetières

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations dans l'étendue du territoire de la commune de Ouainville :

1. Cimetière de l'église
2. Cimetière de l'impasse de l'église

Article 2. Droit à l'inhumation

La sépulture dans les cimetières communaux est due à :

1. Toute personne décédée sur le territoire de la commune, quel que soit son domicile ;
2. Toute personne domiciliée sur le territoire de la commune, quel que soit le lieu où elle est décédée;
3. Toute personne ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal, quels que soient son domicile et le lieu de son décès.

Article 3. Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

1. les terrains communs affectés aux sépultures des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
2. les terrains affectés aux concessions pour fondation de sépultures privées.

Article 4. Choix des emplacements

Le cimetière de l'église est destiné à l'inhumation des personnes ayant des concessions de familles. Les inhumations sont faites sur les concessions existantes.

Le cimetière de l'impasse de l'église est destiné à toutes les personnes ayant droit conformément à l'article 2 ci-dessus.

Les emplacements sur les côtés du cimetière de l'impasse de l'église sont réservés en priorité pour les inhumations pleine terre. Les inhumations dans un caveau se feront sur les quatre rangées du milieu.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le service de la Mairie. Cette décision doit être fondée sur des motifs d'intérêt général tel que le bon aménagement du cimetière ou la durée de rotation à observer dans les différentes sections.

Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, ne sont pas un droit du concessionnaire.

Article 5. *Registre*

Des registres et des fichiers sont tenus par les services de la mairie, mentionnant pour chaque sépulture, les noms, prénoms du défunt, la section, le numéro de la parcelle, la date du décès et éventuellement la date, la durée et le numéro de la concession et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.

Mesures d'ordre intérieur et de surveillance du cimetière

Article 6. *Horaires ouverture*

Le cimetière reste ouvert en permanence, cependant les portes doivent être refermées après chaque utilisation afin d'éviter toute divagation d'animaux.

Article 7. *Accès aux cimetières*

L'entrée du cimetière sera interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux visiteurs accompagnés par des chiens ou autres animaux domestiques même tenus en laisse, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Il est interdit de fumer dans l'enceinte du cimetière.

Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Les personnes admises dans les cimetières ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

Article 8.

L'administration municipale ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 9.

Il est expressément interdit :

1. d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière ainsi qu'à l'intérieur du cimetière ;
2. d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures ;
3. de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage et indiquées par des panneaux ;
4. d'y jouer, boire et manger ;
5. de photographier les monuments sans l'autorisation de l'Administration municipale.

Article 10.

Nul ne pourra faire à l'intérieur du cimetière, une offre de service ou remise de cartes ou adresses aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, ni stationner soit aux portes d'entrée du cimetière, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

Article 11.

Les arbustes, croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et du service de la Mairie. Aussi, l'autorisation de l'administration sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise.

Article 12.

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est interdite dans le cimetière à l'exception :

1. des fourgons funéraires ;
2. des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux ;
3. des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la commune ;

Ces véhicules ne pourront stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité et ne stationneront que le temps strictement nécessaire.

L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

Article 13. Plantations

Les plantations d'arbustes y sont autorisées. Celles d'arbres sont interdites.

Les plantations d'arbustes ne devront pas être exécutées en pleine terre mais être contenues dans des bacs de 30 cm de diamètre maximum avec une hauteur de 0,60 m.

Les arbustes et les plantes seront tenus taillés et alignés dans les limites du terrain concédé. En cas d'empiétement par suite de leur extension, les arbustes devront être élagués ou abattus à la première mise en demeure. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais des familles, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Les plantations devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner le passage.

Article 14. Entretien des sépultures

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Dispositions générales applicables aux inhumations

Article 15.

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu :

- sans une autorisation de l'administration (celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code pénal) ;
- sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveaux formulée par le concessionnaire ou son représentant.

Article 16.

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention "inhumation d'urgence" sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'Etat civil.

Article 17.

La superficie des fosses sera de 2m de longueur et de 0,80m minimum de largeur pour un corps d'adulte avec une profondeur de 1,50m au-dessous du sol.

Cette profondeur peut être réduite à 1m pour le dépôt des urnes contenant des cendres.

Pour une inhumation à double profondeur, la fosse sera creusée à 2m afin qu'un mètre de terre bien foulée recouvre le dernier cercueil.

Le monument aura une superficie maximum de 2,4m x 1,4m comprenant une semelle maximum de 15cm de chaque côté et à la tête.

Article 18.

Aucun signe funéraire ne pourra être placé sur une tombe sans qu'au préalable l'alignement ait été donné par l'Administration municipale.

Article 19.

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en terrain commun, exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration d'apprécier.

Article 20.

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels.

Dispositions générales applicables aux concessions

Article 21.

Des terrains de 280 cm sur 160 cm seront concédés pour une concession simple pour une durée de **30 ans ou 50 ans**. Aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille. Une concession ne peut, en aucun cas, être obtenue dans un but commercial.

En cas de concession prise ante mortem, la construction d'un caveau dans l'année qui suit le début de la concession, sera obligatoire.

Article 22.

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Article 23.

L'acte de concession est établi par le Maire. Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents, alliés ou ayants droit. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer définitivement dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance sous réserve de l'accord de l'administration communale.

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement.

Article 24. Transmission des concessions

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Article 25. Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire, ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa concession par avis de l'administration municipale.

Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourra encore user de son droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la commune soit deux ans après l'expiration de la concession, soit après l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation.

Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée et prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Article 26. Rétrocession

Le concessionnaire pourra, après avis du conseil municipal, être admis à rétrocéder à la commune, à titre gracieux, un terrain concédé non occupé.

Caveaux et Monuments sur les concessions

Article 27.

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux par l'administration municipale.

Le terrain d'assiette des caveaux se limitera toujours à celui de la concession. Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de six mois ne se soit écoulé, pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement. La pose de ces pierres tombales doit être exécuté d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel desdites pierres sur premier avertissement du service compétent de la mairie.

Le scellement d'une urne sur une pierre tombale devra être effectué de manière à éviter les vols.

Pour les concessions dépourvues de caveau, un vide sanitaire d'un mètre, entre le sommet du dernier cercueil et le sol devra être respecté.

Article 28. Signes et objets funéraires

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 29. Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration. Une gravure en langue étrangère sera soumise à autorisation du maire.

Article 30. Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc...) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Obligations particulières applicables aux entrepreneurs

Article 31. Conditions d'exécution des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 32. Autorisations de travaux

Toute intervention sur une sépulture est soumise à délivrance d'une autorisation de travaux par la commune.

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

La demande d'autorisation de travaux devra expressément indiquer la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise, la nature des travaux à effectuer ainsi que la durée des travaux.

Article 33. Protections de travaux

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Article 34.

Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Article 35.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration.

Article 36. Comblement des excavations

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc. trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement.

Article 37.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'intérieur des cimetières.

Article 38. Nettoyage

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

Espace cinéraire

Article 39. Règles générales

Il est créé, dans le cimetière communal, un site cinéraire divisé en trois parties :

- un columbarium
- un espace caverne
- un jardin du souvenir

Le columbarium et l'espace caverne sont destinés exclusivement à recevoir les urnes contenant les cendres des défunts incinérés.

Seules les personnes ayant droit à l'inhumation (cf. Art.2) peuvent prétendre à un emplacement.

La demande d'attribution de case de columbarium et de caverne doit être adressée au service de la Mairie qui détermine les emplacements. Le tarif des concessions est fixé par délibération du Conseil municipal et varie selon la durée d'occupation autorisée.

Comme pour les concessions, les demandes d'attribution de case ou de caverne non justifiées par la nécessité immédiate de déposer une urne seront consignées sur une liste d'attente.

Les familles disposent, à l'expiration de la concession concédée, pour son renouvellement, des mêmes conditions que celles prévues pour les concessions de terrains (cf. Art. 25).

L'ouverture et la fermeture des cases sont soumises à autorisation municipale et effectuées par l'entreprise de pompes funèbres bénéficiant de l'habilitation prévue à l'article L 2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cette entreprise est mandatée par la famille et officie en présence d'un représentant de l'administration communale.

Aucun dépôt d'urne ne pourra être effectué sans une autorisation écrite préalable délivrée par l'Officier d'Etat Civil. Un certificat de crémation attestant l'état civil du défunt et le domicile est obligatoire.

Article 40. Columbarium

Le columbarium est divisé en cases, dont les dimensions respectives sont de 53 centimètres de longueur x 20,5 centimètres de profondeur x 30 centimètres de hauteur.

Les familles devront veiller à ce que les urnes qui leur sont proposées n'excèdent pas les dimensions des cases.

Dans chaque case, les familles peuvent déposer de une à trois urnes cinéraires, dans la limite de la dimension de la case et des urnes.

Tout dépôt, déplacement ou retrait d'une urne ne pourra être fait qu'avec l'accord écrit de l'administration et sur demande écrite du concessionnaire.

Les cases de columbarium sont ouvertes et fermées par un marbrier funéraire.

Les points de silicone aux angles des plaques seront grattés avant d'être refaits, seuls les joints extérieurs seront réalisés afin de permettre les futures ouvertures.

Conformément à l'article R.2213-38 du code général des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées au columbarium se fera par apposition sur la porte de plaques normalisées et identiques

Celle-ci ne doit comporter aucune autre inscription que celles indiquant :

- Les prénom et nom de famille
- Dates ou années de naissance, de décès

Les frais pour la plaque, l'ouverture et la fermeture sont à la charge de la famille.

Sont autorisés les motifs décoratifs (porte fleurs, croix...) fixés sur les portes du columbarium sous réserve qu'ils ne dépassent pas 15cm.

Les éléments mentionnés ci-dessus ne devront en aucun cas dépasser la taille de la plaque de fermeture.

Les cases sont attribuées dans l'ordre de numérotation figurant sur le plan déposé en mairie, le service compétent indiquera la case attribuée au demandeur. Aucun bloc de cases ne pourra être commencé avant que le précédent ne soit complet.

Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Les concessions peuvent s'obtenir pour une durée de 15 ou 30 ans renouvelables. Lors de l'échéance de la concession, et à défaut de paiement de la redevance, le caveau concédé pourra être repris par l'administration mais cette reprise ne pourra intervenir que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le caveau a été concédé. Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants droit pourront user de la faculté de renouvellement.

Les cases de columbarium ne peuvent faire l'objet d'une cession entre particuliers. Celles devenues libre par retrait des urnes qu'elles contenaient ne peuvent que faire l'objet d'un abandon au profit de la commune de Ouainville, sans remboursement.

La commune de Ouainville reprend de manière similaire aux concessions de terrain, les cases dont le contrat de concession expiré n'a pas été renouvelé dans le délai de un an suivant son terme (à vous de le définir selon le règlement de reprise des concessions pleine terre ou caveau). Les urnes qui y étaient déposées seront retirées et conservées durant une période de trois mois au cours de laquelle elles pourront être restituées aux familles qui en font la demande. Si passé ce dernier délai, aucune famille ne s'est manifestée, les cendres seront déposées dans l'espace « Jardin du souvenir ».

Aucun dépôt de fleurs, arrangements, vases, plantes ou souvenirs, n'est autorisé au pied des cases du columbarium.

Article 41. *Cavurnes*

Les caveaux cinéraires ou cavurnes mesurent 50 centimètres de longueur x 50 centimètres de largeur x 50 centimètres de profondeur et peuvent recevoir quatre urnes. Chaque cavurne est recouverte d'une plaque de granit de 52 cm sur 52 cm.

Les espaces entre ces emplacements sont de 30 cm.

Toutes plantations d'arbres, arbustes etc. sont interdites.

L'espace cavurne est autorisé à recevoir un fleurissement, des objets funéraires et photos.

En aucun cas ceux-ci ne devront dépasser de la surface de la dalle. La Commune se réserve le droit d'enlever tout objet ou fleurs débordant de la surface autorisée.

Les familles pourront ériger sur la cavurne un monument cinéraire, son orientation devra respecter celle de la cavurne, Ces dimensions ne pourront dépasser les limites de l'emplacement concédé soit 52 cm sur 52 cm.

Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Les cavurnes sont attribuées dans l'ordre de numérotation figurant sur le plan déposé en mairie, le service compétent indiquera la cavurne attribuée au demandeur.

Article 42. *Jardin du souvenir*

Un emplacement appelé « jardin du souvenir » est spécialement affecté à la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu et décoré par les soins de la Commune, sa mise à disposition est gratuite. La dispersion ne pourra s'effectuer qu'après autorisation préalable et en présence d'un représentant de l'autorité municipale.

Les cendres seront obligatoirement dispersées dans l'espace réservé à cet effet.

Aucune matérialisation et signe distinctif ne seront admis dans l'espace réservé au jardin du souvenir. Après dispersion des cendres, l'espace devra redevenir anonyme.

Après dispersion des cendres par l'entreprise de Pompes Funèbres bénéficiant de l'habilitation prévue à l'article L2223-23 du C.G.C.T., l'urne les ayant contenues pourra être remise à la famille ou détruite par les soins de l'entreprise.

Règles applicables aux exhumations

Article 43. *Demandes d'exhumation*

Aucune exhumation ou ré-inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire.

Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra

être délivrée qu'après décision des tribunaux. Les demandes d'exhumation seront accompagnées des autorisations régulières délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droit. Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une ré-inhumation dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

Article 44. Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les exhumations ne seront autorisées, pour des raisons d'hygiène, que pendant la période du 1^{er} octobre au 31 mars.

Seules les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment. La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation qui doit impérativement avoir lieu avant 9 heures.

Article 45.

L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister et du maire ou d'un adjoint. Un procès-verbal est dressé par le maire.

Article 46. Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (*vêtements, produits de désinfection, etc.*) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène. Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les bois des cercueils seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée (*un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession*) et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 47. *Transport des corps exhumés*

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

Article 48. *Ouverture des cercueils*

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

Article 49. *Exhumations sur requête des autorités judiciaires*

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

Règles applicables aux opérations de réunion de corps

Article 50.

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 51.

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits. Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation. La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Caveau provisoire

Article 52.

Le caveau provisoire dans le cimetière de la commune peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la commune.

Le dépôt des corps dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le Maire.

Pour être admis dans le caveau provisoire, les cercueils contenant les corps devront, suivant les causes de décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation. Notamment tout cercueil d'une personne décédée depuis plus de 6 jours doit être déposé dans un cercueil métal, conformément au code général des collectivités territoriales art R 2213-26.

L'enlèvement des corps placés dans ce caveau provisoire ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Un registre indiquant les entrées et les sorties des corps dont le dépôt aura été autorisé.

La durée des dépôts en caveau provisoire est fixée à 1 mois. Cette durée peut être reconduite une fois sur demande de la famille. Au delà, le maire pourra décider d'inhumer le corps d'office en terrain commun aux frais de la famille.

Dépositaire municipal ossuaire spécial

Article 53. Ossuaire

Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, seront réunis avec soins pour être ré-inhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal du cimetière

Le présent règlement entrera en vigueur le 20 mai 2011

M. le Maire

Les services municipaux,
seront chargés de l'exécution du présent règlement tenu à la disposition des administrés à la mairie.

Fait à Ouainville le 19 mai 2011

Le Maire

D. Lemaistre